

<p><u>ARTICLE 42.- FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES</u></p> <p>I.-alinéa 2</p> <p>Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieurs, il est tout d’abord prélevé 15 % pour constituer la réserve spéciale prévue par l’article 27 de la Loi bancaire en vigueur au BENIN ;</p>	<p><u>ARTICLE 42.- FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES</u></p> <p>I.-alinéa 2</p> <p>Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieurs, il est tout d’abord prélevé 15 % pour constituer la réserve spéciale prévue par l’article 37 de la Loi bancaire en vigueur au BENIN ;</p> <p><i>(Le reste de l’article demeure sans changement.)</i></p>
<p><u>ARTICLE 45.- LIQUIDATION – DISSOLUTION</u></p> <p>I.- Le Conseil d’Administration peut, à tout moment et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la Société après avoir obtenu du Ministère des Finances l’autorisation de procéder à cette dissolution ou à cette liquidation, en application de l’article 29 de la Loi bancaire en vigueur au BENIN ;</p>	<p><u>ARTICLE 45.- LIQUIDATION – DISSOLUTION</u></p> <p>I.- Le Conseil d’Administration peut, à tout moment et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la Société après avoir obtenu du Ministère des Finances l’autorisation de procéder à cette dissolution ou à cette liquidation, en application de l’article 39 de la Loi bancaire en vigueur au BENIN ;</p> <p><i>(Le reste de l’article demeure sans changement.)</i></p>
<p><u>TITRE VIII</u> <u>NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - FORMALITES CONSTITUTIVES -PUBLICITE</u></p> <p><u>ARTICLE 47.- NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES</u></p> <p>Les Commissaires aux Comptes sont choisis sur la liste des Commissaires agréés par la Cour d’Appel. Ils doivent être nommés selon les modalités susvisées à l’article 28 des présents statuts et agréés par la Commission Bancaire.</p> <p>Les Commissaires doivent répondre à toutes les conditions exigées par la loi sur les sociétés et par la loi bancaire pour l’exercice de leurs fonctions et n’entrer dans aucun des cas d’incompatibilité prévues par ces lois.</p> <p><u>ARTICLE 48.- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIÉTÉ – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE - POUVOIRS</u></p> <p>Conformément à la Loi, la Société jouira de la personnalité morale qu’à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.</p> <p><u>ARTICLE 49.- FRAIS</u></p> <p>Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans les trois premières années et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.</p>	<p><u>TITRE VIII</u></p> <p><i>Articles 47 à 49 à supprimer.</i></p>